

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARALIA

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 18 juillet 2018.

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association » ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie en développant les savoirs de base et assurer la translation progressive des publics du social vers la construction d'un projet personnel et professionnel et l'accès à un emploi, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **2 000 €**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Cette action s'insère en milieu de parcours, après l'apprentissage des compétences de base, elle propose un contrat pédagogique (objectifs et moyens), des entretiens individuels, l'évaluation en milieu de travail, travaille le projet professionnel, les connaissances de monde du travail, l'articulation des temps de vie... et peut se prolonger :

- par la signature d'un contrat aidé,
- par un accès direct à un emploi ou à une formation,
- par une action d'accompagnement à l'emploi,

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association ARALIA La présidente
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARALIA

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 18 juillet 2018.

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association » ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base, pour des personnes ayant besoin d'un premier apprentissage linguistique et, ou n'ayant pas une autonomie suffisante de mobilité et d'organisation sur le quartier de Cantepau, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **2 000 €**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Favoriser l'autonomie sociale par une meilleure appréhension de l'environnement quotidien.
- Acquérir une meilleure maîtrise des situations de la communication écrite et orale.
- Pour les parents suivre de manière active la scolarité de leurs enfants.
- Etre autonome pour se déplacer, réaliser des démarches administratives...
- Comprendre les différents documents écrits du quotidien.
- Pouvoir ensuite accéder à un dispositif d'accès vers l'emploi.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association ARALIA La présidente
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARALIA

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 18 juillet 2018.

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base, pour des personnes ayant besoin d'un premier apprentissage linguistique et, ou n'ayant pas une autonomie suffisante de mobilité et d'organisation sur les quartiers de Veyrières et Rayssac, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **2 500 €**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Favoriser l'autonomie sociale par une meilleure appréhension de l'environnement quotidien.
- Acquérir une meilleure maîtrise des situations de la communication écrite et orale.
- Pour les parents suivre de manière active la scolarité de leurs enfants.
- Etre autonome pour se déplacer, réaliser des démarches administratives...
- Comprendre les différents documents écrits du quotidien.
- Pouvoir ensuite accéder à un dispositif d'accès vers l'emploi.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association ARALIA La présidente
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARALIA

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 18 juillet 2018,

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie en développant les savoirs de base et assurer le développement des compétences et savoirs et notamment le vocabulaire des métiers en lien avec le projet professionnel des participants pour consolider l'accès à un emploi, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **1 250 €**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Cette action s'insère en fin de parcours, après l'apprentissage des compétences de base, elle propose un contrat pédagogique (objectifs et moyens), qui renforce et intensifie des entretiens individuels, l'évaluation en milieu de travail, le travail sur le projet professionnel, les connaissances de monde du travail, et permet la spécialisation sur un métier en particulier.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de

la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le
sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association ARALIA La présidente
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 18 juillet 2018,

Et

L'Association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 7, boulevard Paul Bodin 81000 ALBI, représentée par son président, monsieur Jérémie BERTIN ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour une action en direction des femmes isolées pour promouvoir la prise en compte de leur santé et de leur bien-être et faciliter leur insertion, il est attribué à l'association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS la somme de **2 000 €**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

La prise en charge et l'insertion professionnelle des femmes, aggravées par la précarité sociale, est difficile dans le cadre strict des dispositifs emploi. Cette action entend agir sur l'image de soi, la prise en compte du bien-être et de la santé pour faciliter leur insertion sociale par des accompagnements spécifiques.

Les objectifs sont :

- Accueillir et écouter pour analyser et prendre en compte les besoins des femmes.
- Mobiliser ces personnes sur la prise en charge de leur santé et de l'image de soi et les accompagner dans les démarches.
- Apporter une réponse globale et cohérente à leurs problématiques par un travail consolidé en réseau avec les partenaires et des professionnels le cas échéant.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS Le président
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Jérémy BERTIN

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE SOCIAL DU SEGALA TARNAIS (FORMATION EN SEGALA)

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 18 juillet 2018,

Et

Le Centre social du SEGALA Tarnais (Formation en Ségala), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6, chemin de Musac 81350 VALDERIES, représentée par son président, Jean-Marc BALARAN ; ci-après dénommée « l'association

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour agir sur les freins spécifiques qui entravent les démarches d'insertion sociale et professionnelle des femmes isolées, il est attribué au CENTRE SOCIAL DU SEGALA TARNAIS (FORMATION EN SEGALA) la somme de **1 800 €**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

La monoparentalité est une structure familiale en expansion ; en même temps un nombre croissant de femmes avec enfant(s) se trouvent isolées socialement et professionnellement dans un contexte économique difficile. Cette action entend agir sur les freins spécifiques qui entravent les démarches d'insertion sociale et professionnelle des femmes seules.

Les objectifs sont :

- Travailler l'articulation des temps de vie personnelle et professionnelle.
- Permettre aux parents de comprendre, préparer et accepter la séparation d'avec l'enfant, de résoudre les difficultés éducatives, de se projeter dans un avenir professionnel (recherche d'un mode de garde, mobilité, formation...).
- Construire un projet professionnel, préparer et accompagner le retour à l'emploi ou l'accès à une formation.
- Travailler en partenariat pour orienter les publics vers des instances compétentes selon les problématiques rencontrées (juridique, psychologiques, éducative...)

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour le centre social du Ségala Tarnais (FORMATION EN SEGALA) Le président
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Jean-Marc BALARAN

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

LE CFPPA DE FONLABOUR

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 18 juillet 2018,

Et

LE CFPPA de Fonlabour, dont le siège social est situé route de Toulouse, site de Fonlabour, 81000 ALBI, représenté par son président Éric GAILLOCHON,

Il a été convenu ce qui suit :

Pour une action en faveur de l'insertion des femmes, « Plate-forme de découverte des métiers de l'agriculture, de l'horticulture et de l'environnement », il est attribué au CFPPA DE FONLABOUR la somme de **5 000 €**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Faciliter l'insertion des femmes en leur proposant une large découverte de métiers porteurs d'emplois grâce aux compétences et équipements de l'EPL d'enseignement agricole de Fonlabour.

Les objectifs sont :

- Inciter les femmes à aller vers ces métiers.
- Elargir positivement leurs visions des métiers masculins au féminin.
- mobiliser des femmes vers l'emploi par de l'expérimentation concrète de métiers (horticulture, fleuristerie, maraîchage, productions agricoles, traitement de l'eau, déchets...).
- Faire découvrir et transmettre des savoirs.
- Mobiliser et faire naître des vocations.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour le CFPPA DE FONLABOUR Le président
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Éric GAILLOCHON,

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION RESEAU ADOS-81

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 18 juillet 2018,

Et

L'association RESEAU ADOS-81, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 11, rue du roc, 81000 Albi, représentée par son président Bernard LAMBERTI ; ci-après dénommée « l'association »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour une action expérimentée par l'agglomération seule et qui aujourd'hui est cofinancée par le contrat de ville pour être élargie, il est attribué à l'association RESEAU ADOS 81 la somme de **5 625 €**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Développer les compétences psychosociales notamment chez les jeunes en parcours d'insertion ou souhaitant intégrer un parcours ;
- Travailler l'image de soi, la présentation et la confiance ;
- Renforcer les capacités des jeunes à développer des comportements positifs pour aller vers l'emploi ou la formation.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association RESEAU ADOS-81 Le président
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Bernard LAMBERTI

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION RESEAU ADOS-81

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 18 juillet 2018,

Et

L'association RESEAU ADOS-81, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 11, rue du roc, 81000 Albi, représentée par son président Bernard LAMBERTI ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour contribuer au développement de la démarche de prévention globale des prises de risque chez les jeunes, action qui est désormais prise en compte au titre du PAEJ et de la maison des adolescents, il est attribué à l'association RESEAU ADOS-81 la somme de **5 000 €**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Informer et prévenir les conduites à risque (Addiction et hygiène alimentaire).
- Développer la prévention en direction des jeunes.
- Avec une stratégie de prévention tenant compte des profils comportementaux à risque chez les adolescents, développer des actions qui favorisent les facteurs de protection et d'éducation pour la santé.
- Renforcer les capacités des jeunes à développer des comportements favorables à leur santé (prévention du mal-être et des addictions, développer l'éducation affective et sexuelle, promouvoir une nutrition équilibrée).
- Accueillir, écouter et informer les parents sur les problématiques adolescentes et les accompagner dans leur rôle de parents.
- Former, informer et mettre en réseau les professionnels.
- Renforcer les compétences des parents et des professionnels.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association RESEAU ADOS-81 Le président
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Bernard LAMBERTI

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A RADIO ALBIGES

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 18 juillet 2018,

Et

L'association RADIO ALBIGES, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 36, square Bonaparte, 81000 Albi représentée par son président Frank THIRIOT ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour permettre la création d'une émission de radio par et pour les jeunes, il est attribué à l'association RADIO ALBIGES la somme de **1 200 €**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Travailler avec les jeunes la prise de parole pour soi et les autres ;
- Développer la citoyenneté et la prévention en direction des jeunes ;
- Sensibiliser aux problèmes d'addiction et d'obésité au travers l'expression radiophonique ;
- Diffuser des messages de sensibilisation, à la mise en danger de soi et des autres, aux conduites à risque, pensés et conçus par des jeunes pour des jeunes ;
- Sensibiliser les jeunes (enfants, adolescents et jeunes) aux problèmes d'addiction (tabac, alcool, drogue, alcool et drogue au volant...), de nutrition, ainsi que sur les thèmes relatifs à internet (usage intensif de l'ordinateur, jeux vidéo, navigation sur internet, danger des réseaux sociaux...).

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association RADIO ALBIGES Le président
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Franck THIRIOT

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A SEVE ET TERRE

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 18 juillet 2018,

Et

L'association SEVE ET TERRE, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Cruzis 81330 LACAZE – Antenne d'Albi : 115, avenue colonel Teyssier, représentée par son président Julien CHARRIER ; ci-après dénommée « l'association » ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour une action nouvelle intitulée « jardin solidaire », il est attribué à l'association SEVE ET TERRE la somme de **2 500 €**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont :

- la création, le développement et l'animation d'un jardin solidaire sur le quartier Veyrières – Rayssac pour développer la solidarité, les échanges et la cohésion sociale entre les habitants.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association SEVE ET TERRE Le président
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Julien CHARRIER

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ)

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 18 juillet 2018,

Et

L'Association CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Aérodrome d'Albi 81990 LE SEQUESTRE, représentée par son président, monsieur Guillaume COURTOIS ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour développer une actions inscrite dans la continuité de la construction de l'avion et prévoyant un atelier mécanique et d'entretien et du pilotage, il est attribué à l'association CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ) la somme de **1 000 €**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Dans un contexte sociétal en perte de repères et qui dévoie les représentations de la réussite sociale, il est essentiel de donner aux jeunes un référentiel qui valorise leur potentiel créatif. Cette action entend agir sur des repères et des représentations positives pour favoriser la réussite personnelle, sociale et professionnelle.

Les objectifs sont :

- Inciter les jeunes à utiliser leurs capacités et leurs forces vives dans des actions valorisantes.
- Valoriser le travail manuel, démystifier les difficultés du bricolage, vulgariser le travail technique.
- Responsabiliser les jeunes à travers un projet collectif.
- Lutter contre l'oisiveté.
- Transmettre des savoirs et des passions entre générations.
- Valoriser les richesses de la mixité sociale, culturelle et générationnelle.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ) Le président
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Guillaume COURTOIS